

GE_GERICHTE A/770/2013 vom 21. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_770_2013

FR: GE_GERICHTE A/770/2013 du 21 mars 2013

IT: GE_GERICHTE A/770/2013 del 21 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours, interjeté devant l'autorité compétente et dans le délai de dix jours à partir de la publication de l'appel d'offres, est a priori recevable (art. 15 al. 2 et 2bis AIMP ; art. 17A al. 2 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 56 al. 1 RMP).

E. 2

En matière de marchés publics, le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 17 al. 1 AIMP et 58 al. 1 RMP). Toutefois, à teneur des art. 17 al. 1 AIMP et 58 al. 2 RMP, l'autorité de recours peut d'office ou sur demande accorder l'effet suspensif au recours aux conditions cumulatives suivantes : si celui-ci paraît suffisamment fondé ; si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. 3

« L'examen de la requête suppose une appréciation prima facie du bien-fondé du recours ; le but est alors de refuser l'effet suspensif au recours manifestement dépourvu de chance de succès, dont le résultat ne fait aucun doute ; inversement, un diagnostic positif prépondérant ne suffit pas d'emblée à justifier l'octroi d'une mesure provisoire mais suppose de constater et de pondérer le risque de préjudice » (B. BOVAY, Recours, effet suspensif et conclusion du contrat, in J.-B. ZUFFEREY/ H. STÖCKLI, Marchés publics 2010, Zurich 2010, pp. 311-341, n. 15 p. 317). La restitution de l'effet suspensif constitue cependant une exception en matière de marchés publics et représente une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restriction (ATA/60/2013 du 31 janvier 2013 consid. 5 ; ATA/85/2012 du 7 février 2012 consid. 2 ; ATA/752/2011 du 8 décembre 2011 ; ATA/614/2011 du 28 septembre 2011 consid. 2 ; ATA/214/2011 du 1 er avril 2011).

E. 4

En l'espèce, les recourantes remettent en question la validité juridique d'un critère d'adjudication posé par la ville, soit celui du niveau de rémunération des employés. A ce stade de la procédure, il est délicat de procéder, avant instruction complète de la cause, à une évaluation prima facie des chances de succès du recours. La prise en compte des intérêts publics et privés conduit à retenir que, s'il y a un intérêt public prépondérant à ce que la procédure suive son cours, compte tenu des échéances prévues à la fin de l'année 2013 pour les contrats en cours, les recourantes ont un intérêt privé prépondérant à ce que la ville ne procède pas à l'évaluation des offres et ne prenne aucune décision d'exclusion ou d'adjudication avant que le présent contentieux ne soit définitivement tranché. Sur le fond, en cas d'admission du recours, toute la procédure risquerait de devoir être recommencée ab initio . En cas de rejet de celui-ci, la procédure d'adjudication pourrait continuer au stade où elle aura été interrompue, soit au stade du dépôt des offres. En vertu des art. 5 et 7 du

règlement de la chambre administrative, l'effet suspensif au recours sera accordé, d'une manière limitée au sens des considérants qui précèdent. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE accorde au recours un effet suspensif limité ; fait interdiction à la Ville de Genève de procéder à toute évaluation des offres et de prendre toute décision d'adjudication ; autorise la poursuite de la procédure d'appel d'offres pour le surplus ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Me Bénédicte Fontanet, avocat des recourantes, ainsi qu'à la Ville de Genève - centrale municipale d'achat et d'impression. La présidente : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.